

Avis: Pétition originale soumise par la Conférence annuelle des Philippines Cavite au nom du Pacte de Noël (Christmas Covenant) à la Conférence Générale de 2020 et maintenant soumise à nouveau avec expansion et amendements supplémentaires.

Nombre total de pages: 16

Titre suggéré : Régionalisation mondiale, Pétition #1 de 8 – Modifier la Constitution pour créer des Conférences Régionales à l'échelle mondiale

Alinéas disciplinaires : ¶¶ 9, 10, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 46, 49, 50, 52, 56, 61 et ajouter de nouveaux 13; Renommer les paragraphes suivants en conséquence.

Incidences Générales sur le budget de l'Église : Non

Implications mondiales : Oui

MODIFIER le numéro 9 (qui devient le numéro 10), 10 (qui devient le numéro 9), 15, 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 46, 49, 50, 52, 56, 56, 61 et ajouter le nouveau numéro 13 comme suit :

¶ ~~10-9. Article III~~ Article II. - Il doit y avoir des conférences ~~centrales~~ régionales pour le travail de l'Église du monde entier en dehors des États-Unis d'Amérique et, si nécessaire, les conférences ~~centrales~~ régionales provisoires, toutes dotées des pouvoirs, devoirs et privilèges ci-après énoncés, à condition que dans l'Église Méthodiste Unie, il n'y ait pas de conférence régionale ou juridictionnelle fondée sur un motif autre que la division géographique.

¶ ~~9-10. Article II~~ Article III. - Il pourra ~~y~~ avoir des conférences juridictionnelles pour le travail de l'Église aux États-Unis d'Amérique, avec les pouvoirs, devoirs et privilèges énoncés ci-après, à condition que dans l'Église Méthodiste Unie il n'y ait pas de conférence juridictionnelle ou conférence ~~centrale~~ fondée sur un motif autre que la division géographique et régionale.

(NOUVEAU - Renommer les paragraphes suivants) ¶ 13. Article VI. – La Conférence Générale, les conférences régionales, les conférences juridictionnelles et les conférences

annuelles jouissent de l'autonomie d'action dans les limites fixées par la Constitution, étant entendu que toute loi adoptée dans le cadre des compétences respectives d'une conférence mais chevauchant les pouvoirs d'une autre conférence ne peut être invalidée, à moins que son objet et sa substance ne dépassent l'autorité de l'organisme adoptant.

¶ **15. Article III.** – La Conférence Générale fixera le ratio de représentation aux Conférences Générales, ~~juridictionnelles et centrales~~ régionales des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des conférences annuelles provisoires, calculé sur une base à deux facteurs: (1) le nombre de membres du clergé de la conférence annuelle et de la conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres professant à la conférence annuelle et la conférence missionnaire, à condition que chaque conférence annuelle, conférence missionnaire ou conférence annuelle provisoire ait droit à au moins un membre du clergé et un délégué laïc à la Conférence Générale et aussi à la conférence régionale ~~juridictionnelle ou centrale~~.

Dans une conférence régionale avec juridictions, la conférence régionale fixe le ratio de représentation dans ses conférences juridictionnelles des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des conférences annuelles provisoires, calculé sur une base de deux facteurs: (1) le nombre de membres du clergé membres de la conférence annuelle et de la conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres professant à la conférence annuelle et à la conférence missionnaire, à condition que chaque conférence annuelle, conférence missionnaire ou conférence annuelle provisoire ait droit à au moins un membre du clergé et un délégué laïc dans la conférence juridictionnelle et à condition que tous les délégués de la conférence générale et régionale soient membres de leurs conférences juridictionnelles respectives.

¶ 16. *Article IV.*- La Conférence Générale a plein pouvoir législatif sur toutes les questions qui ont un rapport distinctif, sous réserve des limites fixées par la Constitution, et dans l'exercice de celle-ci à l'autorité suivante:

...

16.3. Définir et fixer les pouvoirs et les devoirs de conférences régionales, conférences juridictionnelles, conférences annuelles, conférences annuelles provisoires, conférences missionnaires et missions, ~~et des conférences centrales~~, les conférences de district, les conférences de charge et les réunions de congrégation.

16.4. Assurer l'organisation, la promotion et l'administration du travail du monde entier Église en dehors des États Unis d'Amérique.

...

16.10. Fixer une base uniforme sur laquelle les évêques sont élus par les conférences juridictionnelles et déterminer le nombre d'évêques qui peuvent être élus par la conférence ~~centrale~~ régionale sans juridictions.

...

16.12. Modifier le nombre et les limites des conférences régionales, et modifier le nombre et les limites des conférences juridictionnelles avec le consentement de la majorité des conférences annuelles de chaque conférence juridictionnelle concernée.

...

16.17. Légiférer par un vote majoritaire de 60 % sur ce qui n'est pas adaptable aux conférences régionales, tout en respectant les pouvoirs conférés aux conférences régionales conformément au numéro ¶31.5.

¶ **23. Article I.** Les conférences juridictionnelles seront composées d'autant de représentants des conférences annuelles et des conférences missionnaires que déterminé par une base uniforme établie par la ~~Conférence Générale~~ conférence régionale lorsqu'il existe des juridictions, étant entendu qu'aucune conférence juridictionnelle ne comptera moins de 100 délégués. Les conférences missionnaires seront considérées comme des conférences annuelles aux fins du présent article.

¶ **24. Article II.** - Toutes les conférences juridictionnelles devraient avoir le même statut et les mêmes privilèges d'action dans les limites fixées par la Constitution. Le ratio de représentation des conférences annuelles et des conférences missionnaires à la Conférence Générale et à la conférence régionale où il existe des juridictions sera le même pour toutes les conférences juridictionnelles.

¶ **25. Article III.** - Les ~~Conférences Générales~~ conférences régionales où il existe des juridictions, fixent la base de la représentation dans les conférences juridictionnelles, à condition que les conférences juridictionnelles soient composées d'un nombre égal de membres du clergé et de délégués laïcs élus par les conférences annuelles, les conférences missionnaires et les conférences annuelles provisoires.

¶ **26. Article IV.** - Chaque conférence juridictionnelle se réunit à l'heure déterminée par le ~~Conseil~~ Collège des évêques de la conférence régionale où il existe des juridictions ou son comité délégué, chaque conférence juridictionnelle se réunissant à la même date que les autres et à un endroit choisi par le comité juridictionnel sur le spectacle, nommé par son Collège des évêques respectif à moins qu'un tel comité n'ait été nommé par la conférence juridictionnelle précédente.

¶ 27. *Article V.* - Les conférences juridictionnelles ont les pouvoirs et devoirs suivants et tous autres qui peuvent être conférés par les conférences générales :

...

4. Déterminer les limites de leurs conférences annuelles, étant entendu qu'il n'y aura pas de conférence annuelle avec moins de cinquante membres du clergé en pleine connexion, sauf avec le consentement de la ~~Conférence générale~~ de la conférence régionale où il existe des juridictions.

5. Établir des règles et règlements pour l'administration de l'œuvre de l'Église dans la juridiction, sous réserve des pouvoirs qui ont été ou seront conférés à la Conférence Générale et aux conférences régionales.

6. Nommer un comité d'appel pour entendre et statuer sur l'appel d'un clergé ~~prédicateur itinérant~~ clergé ou d'un membre laïc de cette juridiction contre la décision d'un comité de première instance.

Section V. Conférences ~~centrales~~ régionales

¶ 28. *Article I.* - Il doit y avoir une conférence ~~centrale~~ régionale pour les travaux de l'Église mondiale en dehors des États-Unis d'Amérique avec de tesl pouvoirs, fonctions ~~pouvoirs~~ et privilèges énoncés ci-après, à exercer équitablement dans toutes les conférences régionales, sous réserve des limites fixées par la Constitution.

~~Le nombre et les limites des conférences centrales sont déterminés par la Conférence Unie. Par la suite, la Conférence Générale aura le pouvoir de modifier le nombre et les limites des conférences centrales. Les conférences centrales ont les devoirs, pouvoirs et privilèges énoncés ci-après.~~

1. Dans un premier temps, le nombre et les limites des conférences régionales sont les suivants:

a) Il y aura une conférence régionale pour l'œuvre de l'Église aux États-Unis d'Amérique qui comprendra tous les domaines qui composent les conférences juridictionnelles identifiées à la section II, section VII, ¶ 37.

b) Les conférences centrales ou les conférences centrales provisoires qui existaient avant la Conférence Générale de 2020 reportée deviennent des conférences régionales ou régionales provisoires.

2. La Conférence générale est habilitée à modifier le nombre et les limites des conférences régionales et des conférences régionales provisoires.

¶ **29. Article II.** – Les conférences ~~centrales~~ régionales sont composées d'autant de délégués que déterminé sur une base établie par la Conférence Générale. Les délégués sont membres du clergé et sont en nombre égal.

¶ **30. Article III.** – Les conférences ~~centrales~~ régionales se réuniront dans l'année qui suit la réunion de la Conférence générale aux dates et lieux déterminés par les conférences ~~centrales~~ régionales ou par des commissions nommées par elles ou par la Conférence Générale. ~~La date et le lieu de la première réunion succédant à la Conférence unie seront fixés par les évêques des conférences centrales respectives, ou de la manière déterminée par la Conférence Générale.~~

¶ **31. Article IV.** – Les conférences ~~centrales~~ régionales ont les pouvoirs et devoirs suivants: selon les conditions particulières et la mission de l'Église dans la région, dans les limites fixées par la Constitution, et toutes autres décisions qui pourront être conférées par la Conférence Générale :

1. Promouvoir les intérêts et les institutions évangéliques, éducatifs, missionnaires, sociaux et bienveillants de l'Église à l'intérieur de leurs propres limites.

2 . Dans les conférences régionales sans juridiction, A élire les évêques pour les conférences ~~entrales~~ régionales en nombre déterminé de temps à autre, sur une base fixée par la Conférence Générale ; fixer la durée de leurs évêques, des zones épiscopales et des résidences, et affecter les évêques qui doivent résider dans la conférence régionale respective à leurs régions; et de coopérer à l'exécution des plans de soutien de leurs évêques qui pourront être déterminés par la Conférence Générale.

3. Établir et constituer de tels conseils de conférences ~~entrales~~ régionales, au besoin, et d'élire leurs agents administratifs.

4. Pour déterminer le numéro, les noms, et les limites des conférences annuelles conformément au numéro ¶ 40 dans leurs domaines respectifs.

5. Pour ~~faire de telles~~ légiférer sur les règles et règlements régissant l'administration des travaux à l'intérieur de leurs limites, y compris ~~de tels~~ changements et adaptations de la *Discipline* Générale comme suit, selon les conditions dans les domaines respectifs, sous réserve des pouvoirs qui ont été ou seront conférés à la Conférence Générale tout en respectant la Constitution et les décisions de la Conférence générale conformément au numéro ¶16.17 :

a) Établir et publier une *Discipline* régionale avec la législation et les dispositions relatives aux conférences régionales, annuelles, de district et de charge à l'intérieur de ses limites, y compris les qualifications et les exigences éducatives du clergé et des ministères laïcs spécialisés, et les formes d'organisation selon les lois du ou des pays.

b) Établir des normes de moralité et d'autres qualifications pour l'admission des membres laïcs.

c) Reconnaître les conférences annuelles comme les organismes de base de l'Église (§ 33) votant sur toutes les questions relatives au caractère et aux relations de conférence de ses membres du clergé, et donc considérer les exigences énoncées dans une *Discipline régionale* concernant le ministère laïc spécialisé et la licence, l'ordination ou l'appartenance à une conférence, comme des exigences minimales.

d) Établir et publier un hymne et un rituel régional de l'Église, y compris les actes ecclésiastiques de mariage et de sépulture, sous réserve des limitations des première et deuxième Règles Restrictives, mais autorisant à interpréter l'article XXIII des articles de religion de manière à reconnaître les gouvernements du ou des pays.

e) Permettre aux conférences annuelles d'adopter des structures adaptées à leur mission tout en respectant les structures mandatées.

6. Nommer un tribunal judiciaire pour statuer sur les questions juridiques découlant des règles, règlements et sections révisées, adaptées ou nouvelles, de la conférence ~~centrale~~ régionale *Discipline* édictée par la conférence centrale régionale.

7. D'adopter des règles de procédure régissant l'enquête et le jugement de son clergé, y compris les évêques, et les membres laïcs de l'Église et de prévoir les moyens et méthodes nécessaires à l'application des dites règles; à condition, toutefois, que les ministres ordonnés ne soient pas privés du droit d'être jugés par un comité du clergé, et les membres laïcs de l'Église du droit d'être jugés par un comité dûment constitué de membres laïcs; et d'apporter des modifications aux infractions passibles de poursuites et à leurs peines.

A Une conférence régionale ou une juridiction, si une conférence régionale a des juridictions, doit nommer un comité d'appel pour entendre et statuer sur l'appel de la décision

d'un comité sur le procès d'un clergé ~~prédicateur itinérant~~ ou d'un membre laïc de cette conférence ~~centrale~~ respective.

¶ **32. Article I.**— La conférence annuelle doit être composée de membres du clergé et de membres laïcs. Les membres du clergé doivent être composés de diacres et d'anciens en pleine connexion, de membres provisoires, de membres associés et de pasteurs locaux nommés. Les membres laïcs se composeront de membres laïcs professant élus par chaque charge, des ministres diaconaux, des diaconesses actives et des missionnaires à domicile nommés par épiscopat dans les limites de la conférence annuelle, de la présidente de la conférence ~~United Methodist Women (Femmes Methodistes Unies)~~ United Women in Faith (Femme Unie Dans la Foie), du président de conférence des Hommes méthodistes unis, du dirigeant laïc de la conférence, des dirigeants laïcs de district, le directeur de la conférence des ministères de serviteurs laïcs, le secrétaire de la conférence des ministères mondiaux (s'ils sont laïcs), le président ou le responsable équivalent de l'organisation des jeunes adultes de la conférence, le président de l'organisation des jeunes de la conférence, le président de l'organisation étudiante des collèves de la conférence annuelle, et un jeune âgé de douze (12) à dix-sept (17) ans et un jeune âgé de dix-huit (18) à trente (30) ans de chaque district à sélectionner dans ce district de la manière qui peut être déterminée par la conférence annuelle. Dans les conférences annuelles des conférences ~~centrales~~ régionales en dehors des États-Unis, les conditions de participation de quatre ans et de deux ans peuvent être dérogées par la conférence annuelle pour les jeunes de moins de trente (30) ans. Ces personnes doivent être membres professant de l'Église Méthodiste Unie et des participants actifs au moment de l'élection. Chaque charge exercée par plus d'un membre du clergé a droit à autant de membres laïcs qu'il y a de membres du clergé. Les membres laïcs doivent avoir été pendant les deux années précédant leur élection membres de l'Église

Méthodiste Unie et doivent avoir été des participants actifs dans l'Église Méthodiste Unie pendant au moins quatre ans avant leur élection.

Si le nombre de membres laïcs est inférieur à celui des membres du clergé de la conférence annuelle, la conférence annuelle prévoit, selon sa propre formule, l'élection de membres laïcs supplémentaires afin d'égaliser le nombre de membres laïcs et membres du clergé à la conférence annuelle.

¶ **33. Article II.**-La conférence annuelle est l'organisme de base de l'Église et, en tant que telle, lui réserve le droit de vote sur tous les amendements constitutionnels, sur l'élection du clergé et des délégués laïcs à la Conférence Générale et leur conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale respective ainsi qu'une conférence juridictionnelle si sa conférence régionale a des juridictions sur toutes les questions relatives au caractère et aux relations de conférence de ses membres du clergé, et sur l'ordination du clergé et les autres droits qui n'ont pas été délégués à la Conférence Générale en vertu de la Constitution, à l'exception du fait que les membres laïcs ne peuvent pas voter sur les questions d'ordination, de moralité et de relations de conférence du clergé, sauf que les membres laïcs du conseil de conférence du ministère ordonné et du Comité d'enquête peuvent voter sur les questions d'ordination, de caractère et de relations de conférence du clergé, à l'exception du fait que les membres laïcs du comité de district sur le ministère ordonné sont des membres participants à part entière du comité de district sur le ministère ordonné avec voix. Elle s'acquitte des devoirs et exerce les pouvoirs que la Conférence générale peut déterminer en vertu de la Constitution.

¶ **34. Article III.**-La conférence annuelle élit le clergé et les délégués laïcs à la Conférence Générale et à sa conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale respective ainsi qu'à la conférence juridictionnelle, si sa conférence régionale a juridiction, de la manière prévue

dans la présente section, Articles IV et V. De telles élections comprennent des candidatures ouvertes de la salle par la conférence annuelle, et les délégués sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés. Les personnes élues pour la première fois jusqu'à concurrence du nombre déterminé par le ratio de représentation à la Conférence Générale sont des représentants dans cet organisme. Des délégués supplémentaires sont élus pour compléter le nombre déterminé par le ratio de représentation à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale, avec ceux qui ont été élus pour la première fois comme ci-dessus, sont délégués à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale. Les délégués supplémentaires à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale sont, dans l'ordre de leur élection, les délégués de réserve à la Conférence générale. La conférence annuelle élit également le clergé de réserve et les délégués laïcs à la conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale qu'elle juge souhaitable. Ces membres du clergé de réserve et ces délégués laïcs aux conférences ~~juridictionnelles ou centrales~~ régionales peuvent agir en tant que délégués de réserve à la Conférence Générale lorsqu'il est évident qu'il n'y a pas assez de délégués de réserve présents à la Conférence Générale.

Dans les conférences régionales avec juridictions, tous les délégués de la conférence générale et régionale sont délégués à la conférence juridictionnelle. Dans la mesure du possible, les délégués de réserve à la conférence régionale doivent également servir dans l'ordre d'élection en tant que délégués à la conférence juridictionnelle, les délégués de réserve qui ne peuvent pas siéger en tant que délégués juridictionnels devenant délégués de réserve à la conférence juridictionnelle. Au besoin, des délégués supplémentaires seront élus pour compléter le nombre déterminé par le ratio de représentation à la conférence juridictionnelle. La conférence annuelle peut également élire des membres du clergé de réserve et des délégués laïcs supplémentaires à la conférence juridictionnelle si elle le juge souhaitable.

¶ 35. *Article IV.*-Les délégués du clergé à la Conférence générale et à leur conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale respective ainsi qu'à la conférence juridictionnelle, si sa conférence régionale a juridiction, sont élus parmi les membres du clergé en pleine connexion et sont élus par les membres du clergé de la conférence annuelle ou de la conférence annuelle provisoire qui sont diacres et anciens en pleine connexion, les membres associés, et les membres provisoires qui ont rempli toutes leurs exigences en matière d'éducation et les pasteurs locaux qui ont terminé des études ou un diplôme de M. Div. ou son équivalent dans des conférences régionales en dehors des États-Unis et qui ont servi au moins deux années consécutives sous nomination immédiatement avant l'élection.

¶ 36. *Article V.*-Les délégués laïcs à la Conférence Générale et à leur conférence régionale respective, et aux conférences juridictionnelles ou centrales ainsi qu'à la conférence juridictionnelle si sa conférence régionale a juridiction, seront élus par les membres laïcs de la conférence annuelle ou de la conférence annuelle provisoire sans égard à l'âge, à condition que ces délégués aient été membres professant de l'Église Méthodiste Unie pendant au moins deux ans avant leur élection, et doivent avoir été des participants actifs dans l'Église Méthodiste Unie pendant au moins quatre ans précédant leur élection, et en être membres au sein de la conférence annuelle les élisant au moment de la tenue de la Conférence Générale et des conférences juridictionnelles ou centrales régionales ainsi que des conférences juridictionnelles, si sa conférence régionale a juridiction.

[SUPPRIMER les numéros ¶ 38 et ¶ 39 et renuméroter tous les articles de sa section et renuméroter tous les paragraphes suivants de la Constitution.]

~~¶ 38. *Article II.*- L'œuvre de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique peut être constituée en conférences régionales centrales, dont le nombre et les limites sont déterminés par~~

la Conférence Unie, la Conférence Générale ayant autorité ultérieurement pour modifier le nombre et les limites.

¶ ~~39. Article III.~~ — Les changements dans le nombre, les noms et les limites des conférences juridictionnelles peuvent être effectués par la Conférence Générale avec le consentement de la majorité des conférences annuelles de chacune des conférences juridictionnelles concernées.

¶ ~~40 Article IVII.~~ — Le nombre, les noms et les limites des conférences annuelles et des zones épiscopales seront déterminés par le conférences régionales respectives ou par juridiction, si une conférence régionale a des juridictions. ~~les conférences juridictionnelles aux États-Unis d'Amérique et par les conférences centrales en dehors des États-Unis d'Amérique conformément aux dispositions des pouvoirs respectifs et aux structures respectives des conférences juridictionnelles et centrales.~~ L'autorité des conférences régional et juridictionnel et centrale prévues aux présentes ne sont pas circonscrites ou limitées par l'autorité conférée au Collège des Evêques pour organiser un plan de supervision épiscopale.

¶ ~~46. Article II.~~ — Les évêques seront élus par les conférences régionales ou par la juridiction respectives, si une conférence régionale a la juridiction, ~~conférences juridictionnelles et centrales~~ et consacrés de la manière historique à l'heure et au lieu fixés par ~~la Conférence Générale pour les élus des juridictions et par~~ chaque conférence centrale régionale ~~pour les personnes élues par cette conférence centrale,~~ à condition que les élections épiscopales dans les conférences ~~centrales~~ régionales sans juridictions se tiennent lors d'une session ordinaire et non d'une session extraordinaire de la conférence ~~centrale~~ régionale, sauf dans le cas où une vacance imprévue doit être comblée.

¶ 48. *Article IV.*-Les évêques de chaque ~~Conférence juridictionnelle et centrale~~ conférence régionale ou juridiction, si une conférence régionale a la juridiction, constituera un Collège d'Evêques, et ce Collège d'Evêques organisera le plan de supervision épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des missions sur leurs territoires respectifs.

¶ 49. *Article V.*-Les évêques auront une surveillance résidentielle et présidentielle dans ~~les conférences juridictionnelles ou centrales~~ leur conférence régionale ou juridiction respective, si une conférence régionale a les juridictions requises, dans laquelle ils sont élus ou auxquelles ils sont transférés. Les évêques peuvent être transférés d'une juridiction à une autre juridiction pour la supervision présidentielle et résidentielle dans les conditions suivantes: (1) Le transfert d'évêques peut se faire sur l'une ou l'autre des deux bases: (a) une juridiction qui reçoit un évêque par transfert d'une autre juridiction peut transférer à cette juridiction ou à une juridiction tierce l'un de ses propres évêques admissibles au transfert, de sorte que le nombre de transferts effectués par chaque juridiction soit compensé par le nombre de transferts à l'extérieur; ou (b) une juridiction peut recevoir un évêque d'une autre juridiction et ne pas transférer un membre de son propre Collège d'Evêques. (2) Aucun évêque ne peut être transféré à moins d'y avoir expressément consenti. (3) Aucun évêque n'est admissible au transfert s'il n'a pas servi un quadriennal dans la juridiction qui a élu l'évêque à l'épiscopat. (4) Tous ces transferts doivent être approuvés par un vote majoritaire des membres présents et votants des comités juridictionnels sur l'épiscopat des juridictions concernées. Une fois que les procédures ci-dessus ont été suivies, l'évêque transférant devient membre du Collège des évêques d'accueil et est soumis à une assignation résidentielle par cette conférence juridictionnelle.

Un évêque peut être affecté par le Conseil des évêques au service présidentiel ou à un autre service temporaire dans une autre juridiction que celle qui a élu l'évêque, à condition que la demande soit faite par une majorité des évêques dans la juridiction du service proposé.

En cas d'urgence dans n'importe quelle ~~Juridiction ou centrale~~ Conférence régionale ou juridiction, si une conférence régionale a des juridictions, en cas de décès ou d'invalidité d'un évêque ou pour toute autre cause, le Conseil des évêques peut affecter un évêque d'un autre ~~juridiction ou centrale~~ conférence régionale ou juridiction, si une conférence régionale a des juridictions, aux travaux de ladite ~~juridiction ou centrale~~ conférence régionale ou juridiction, si une conférence régionale a des compétences, avec le consentement de la majorité des évêques de cette Conférence ~~juridiction ou centrale~~ régionale ou juridiction, si une conférence régionale a des juridictions.

¶ **50. Article VI.** - Les évêques, actifs et retraités, de l'Église évangélique des Frères Unis et de l'Église méthodiste au moment où l'union est consommée seront évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union, et Les évêques élus par les juridictions de l'Église Méthodiste Unie auront un mandat à vie. ~~Chaque~~ Les évêques élus par une conférence ~~centrale~~ régionale sans juridiction de l'Église Méthodiste Unie auront le mandat que la conférence ~~centrale~~ régionale qui l'élira aura déterminé.

La conférence régionale ou la juridiction, si une conférence régionale a des juridictions, ~~conférence juridictionnelle~~ élira un comité permanent sur l'épiscopat composé d'un membre du clergé et d'un délégué laïc de chaque conférence annuelle, sur nomination de la délégation de la conférence annuelle. Le comité examinera le travail des évêques, transmettra leur caractère et

leur administration officielle, et fera rapport à ~~la~~ sa conférence régionale respective ou juridiction
~~conférence~~ ~~al~~ si une région a les juridictions, ses conclusions sur les mesures que la Conférence
peut juger appropriées dans le cadre de son mandat constitutionnel. Le comité recommandera les
affectations des évêques à leurs résidences respectives pour décision finale par la conférence
~~juridictionnelle~~ régionale respectives ou la juridiction, si une conférence régionale a les
juridictions.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'adoption par la Conférence générale de
dispositions permettant au Conseil des évêques de tenir ses membres individuels responsables de
leur travail, tant en tant que surintendants généraux qu'en tant que présidents et résidents dans les
régions épiscopales.

¶ **52. Article VIII.** - Les évêques de plusieurs conférences ~~juridictionnelle et centrale~~
régionales présideront les sessions de leurs conférences respectives. Si une conférence régionale
a des juridictions, les évêques présideront également la session de leur conférence
juridictionnelle respective.

¶ **56. Article II.** - Le Conseil de la magistrature a le pouvoir:

1. Déterminer la constitutionnalité de tout acte de la Conférence Générale sur appel de la
majorité du Conseil des évêques ou d'un cinquième des membres de la Conférence Générale et
déterminer la constitutionnalité de tout acte d'une conférence régionale, ~~juridictionnelle ou~~
~~centrale~~ sur appel de la majorité des évêques de cette conférence régionale ou juridictionnelle ~~ou~~
~~centrale~~ ou à l'appel d'un cinquième des membres de cette conférence régionale, ~~juridictionnelle~~
~~ou centrale~~.

...

4. Entendre et déterminer la légalité de toute mesure prise dans ce cadre par un conseil de la Conférence Générale, un conseil ou un organe régional, juridictionnel ~~ou central~~ de la conférence, sur appel d'un tiers de ses membres, ou à la demande du Conseil des évêques ou de la majorité des évêques d'une conférence régionale, juridictionnelle ~~ou centrale~~.

...

¶ **61. Article III.** - Une conférence régionale juridictionnelle ~~ou centrale~~ peut, par un vote majoritaire, proposer des changements dans la Constitution de l'Église, et ces changements proposés sont soumis à la Conférence Générale suivante. Si la Conférence générale adopte la mesure par un vote des deux tiers, elle est soumise aux conférences annuelles conformément à la disposition relative aux amendements.

Le processus de ratification par les conférences annuelles des amendements constitutionnels contenus dans cette pétition commencera au plus tard 30 jours après l'ajournement de la Conférence générale de 2020, reportée.

Date : Le 4 septembre 2023

Signature du pétitionnaire :



Identification du pétitionnaire : Mgr Ciriaco Francisco, Président, Comité permanent de la Conférence centrale

Questions

Téléphone: +63 917 798 2012

Ville, Province, Pays: Manille, Rizal, Philippines

Courriel : cfrancisco@umcbishops.org

Avis : Pétition originale soumise par la Conférence annuelle des Philippines Cavite au nom du Pacte de Noël à la Conférence générale de 2020 et maintenant soumise à nouveau avec expansion et amendements supplémentaires.

Nombre total de pages : 19

Titre suggéré : Régionalisation mondiale, Pétition #2 de 8 – Loi habilitante sur les conférences régionales, sous réserve de la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales à l'échelle mondiale Paragraphes de discipline : ¶¶ 512-529, 540-548, 560-567

Incidences générales sur le budget de l'Église : Non

Implications mondiales : Oui

MODIFIER LES numéros 512, 514, 522, 525, 529, 540-543, 545-548, 560-567 comme suit :

¶ **512.** *Comité épiscopal interjuridictionnel* - 1. Il y aura un Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat élu par la ~~Conférence générale~~ conférence régionale où il existe des juridictions, composées des personnes nommées par leurs délégations de la conférence annuelle pour siéger aux différents comités juridictionnels sur l'épiscopat. Le comité se réunit au plus tard le cinquième jour de la session de la conférence et à l'heure et au lieu fixés pour leur convocation par le président du ~~Conseil Collège~~ des évêques de la conférence régionale où il existe des juridictions et élira parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire. La fonction de ce comité mixte sera de discuter de la possibilité de transferts d'évêques à travers les lignes juridictionnelles lors des prochaines conférences juridictionnelles pour les responsabilités résidentielles et présidentielles au cours du quadriennal suivant; et d'examiner, sur la base des besoins missionnaires, une demande d'une juridiction qui, en raison du nombre de membres de son Église tel que prévu au numéro 404, connaîtrait une réduction du nombre de ses évêques, et de recommander à la Conférence générale le nombre d'évêques auxquels cette juridiction devrait avoir droit de décision par la Conférence générale . Cette disposition concernant les besoins

missionnaires est habilitante et ne limite pas le pouvoir de la Conférence générale d'agir en l'absence d'une recommandation du comité.

...

Un compte rendu des délibérations du comité est conservé par le Bureau des services épiscopaux du Conseil général des finances et de l'administration. (~~Les modifications apportées à 1. prendront effet à la clôture de la Conférence générale de 2012.~~)

...

4. Le Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat fera rapport à chaque ~~Conférence générale~~ conférence régionale où il existe des juridictions, sur les mesures prises au cours du quadriennal précédent.

¶ 514. *Membres* - Les membres de chaque conférence juridictionnelle sont un nombre égal de membres du clergé et de délégués laïcs élus par les conférences annuelles, comme le prévoit la discipline. Il est envisagé d'élire une délégation inclusive (124 et 140). Le nombre de délégués auquel une conférence annuelle a droit est le double du nombre de ses délégués à la Conférence générale, sauf lorsque l'application de cette formule aboutit à un nombre total de délégués à une conférence juridictionnelle inférieur à 100. Dans ce cas, le secrétaire de la conférence régionale de la Conférence générale, là où il existe des juridictions, ajuste le nombre de délégués à la conférence juridictionnelle dans la même proportion parmi les conférences annuelles et missionnaires de la juridiction pour atteindre un total de 100, en veillant à ce qu'aucune conférence annuelle ou missionnaire ne soit représentée par moins de quatre délégués.

¶ 522. *Évêques présidents* - La conférence juridictionnelle est présidée par les évêques de la juridiction ou un évêque ~~d'une autre juridiction ou d'une conférence centrale~~ d'une conférence

régionale. Dans le cas où aucun évêque ~~de la juridiction~~ n'est présent, la conférence peut élire un président parmi les délégués du clergé.

¶ 525. *Pouvoirs et devoirs de la conférence juridictionnelle* - La conférence juridictionnelle a les pouvoirs et les devoirs décrits dans la Constitution. Elle a également les autres pouvoirs et devoirs qui peuvent être conférés par la Conférence générale ou sa conférence régionale. Elle agira à tous égards en harmonie avec la politique de l'Église Méthodiste Unie en ce qui concerne l'élimination de la discrimination fondée sur la race.

¶ 529. *Agences* - La conférence juridictionnelle aura le pouvoir de nommer ou d'élire les agences telles que la ~~Conférence générale~~ conférence régionale, lorsqu'il existe des juridictions, peut ordonner lorsqu'elle juge nécessaire pour son travail. Dans la mesure du possible, les membres des conseils, conseils et agences de la conférence juridictionnelle doivent inclure un tiers de membres du clergé, un tiers de laïques et un tiers de laïcs, conformément aux politiques des organismes généraux de l'Église, à l'exception du Conseil du ministère ordonné et du comité juridictionnel sur l'épiscopat. Une attention particulière doit être accordée à l'inclusion des femmes ecclésiastiques, des jeunes, des jeunes adultes, des personnes âgées, des adultes célibataires, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des églises peu adhérentes et des personnes raciales et ethniques. (Voir le numéro 710.9 a-c.) Chaque conseil, comité permanent, commission, conseil et secteur de travail de la juridiction doit désigner l'un de ses membres comme coordonnateur des ministères témoins. Ces personnes doivent aider les organismes dont elles sont membres à s'engager dans des ministères de témoignage et, en particulier, à demander : « Comment atteignons-nous intentionnellement de nouvelles personnes pour Jésus-Christ par le biais de nos ministères ? » et « Comment aidons-nous de nouvelles

personnes à grandir et à mûrir en tant que disciples de Jésus-Christ à travers nos ministères et nos domaines de responsabilité ? »

Section III. Conférences ~~centrales~~ régionales

¶ 540. *Autorisation* - 1. ~~Dans le territoire en dehors des États-Unis,~~ les conférences annuelles annuelles, les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires, les conférences missionnaires et les missions, en nombre déterminé par la Conférence générale par un vote ~~des deux tiers~~ à la majorité, peuvent être organisées par la Conférence générale en conférences ~~centrales~~ régionales ou conférences ~~centrales~~ régionales provisoires, avec tels pouvoirs, obligations, et privilèges, et pouvoirs tels qu'énoncés ci-après et prescrits par la Conférence générale par un vote ~~des deux tiers~~ à la majorité, étant entendu que les noms ou les limites d'une conférence régionale existante ne peuvent être modifiés sans le consentement de cette conférence régionale.

2. Il y aura les conférences ~~centrales~~ régionales qui auront été autorisées ou qui seront autorisées par la Conférence générale, à condition qu'une conférence ~~centrale~~ régionale compte au total au moins trente membres du clergé et trente délégués laïcs sur la base de la représentation énoncée dans la présente section, sauf si la Conférence générale peut fixer un nombre différent.

3. L'Église Méthodiste Unie aura des conférences ~~centrales~~ régionales avec des ministères dans les pays suivants :

a) *Conférence ~~Centrale~~-Régionale de l'Afrique-*: Angola, Botswana, Burundi, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, ~~Swaziland~~ Eswatini, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Ouganda, Zambie, Zimbabwe ;

b) *Conférence ~~Centrale~~-Régionale de l'Europe centrale et méridionale* : Albanie, Algérie, Autriche, Belgique, ~~Bulgarie, Croatie~~, République tchèque, France, Hongrie, République de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie, ~~République slovaque~~, Suisse, Tunisie ;

c) *Conférence ~~Centrale~~-Régionale du Congo-*: République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Tanzanie, Zambie ;

d) *Conférence ~~Centrale~~-Régionale de l'Allemagne-*: Allemagne ;

e) *Conférence ~~Centrale~~-Régionale Europe du Nord et Eurasie* : Biélorussie, Danemark, ~~Estonie~~, Finlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Norvège, Russie, Suède, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan ;

f) *Conférence ~~Centrale~~-Régionale Philippines* : Philippines ;

g) *Conférence ~~Centrale~~-Régionale de l'Afrique occidentale* : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone. ;

h) *Conférence régionale des États-Unis* : États-Unis d'Amérique et tous les pays, régions et territoires qui font partie du numéro 37.

4. Une conférence ~~centrale~~ régionale provisoire peut devenir une conférence ~~centrale~~ régionale si les conditions nécessaires sont remplies et avec l'autorisation de la Conférence générale.

¶ **541.** *Composition* - 1. La conférence ~~centrale~~-régionale est composée en nombre égal de membres du clergé et de laïcs, des membres du clergé élus par les membres du clergé de la conférence annuelle et des membres laïcs par les membres laïcs de celle-ci. Leurs qualifications et le mode d'élection sont déterminés par la conférence ~~centrale~~-régionale elle-même, sous réserve des seules exigences constitutionnelles. Chaque conférence annuelle et conférence

annuelle provisoire aura droit à au moins deux membres du clergé et deux délégués laïcs, et aucune autre sélection de délégués ne sera autorisée qui fournirait plus d'un délégué du clergé pour six membres du clergé d'une conférence annuelle; sauf que la majorité du nombre fixé par une conférence régionale centrale comme ratio de représentation donne droit à une conférence annuelle à un délégué supplémentaire du clergé et à un délégué laïc supplémentaire. Pour l'application du présent alinéa, les conférences missionnaires dans les conférences régionales avec juridiction sont traitées comme une conférence annuelle (voir le numéro 23). Chaque ~~conférence missionnaire~~ et mission est autorisée à élire et à envoyer un de ses membres à la conférence ~~centrale~~- régionale intéressée comme son représentant, ledit représentant devant avoir le privilège de siéger avec les comités de la conférence ~~centrale~~- régionale, avec le droit de parole dans les comités et dans les sessions ordinaires de la conférence ~~centrale~~- régionale, mais sans droit de vote. Les représentants des conférences ou missions missionnaires auront la même demande de paiement des frais que celle accordée aux membres de leur conférence ~~centrale~~ régionale respective.

2. Dans le cas d'une conférence ~~centrale~~- régionale, la règle de la représentation proportionnelle est appliquée par chaque conférence annuelle.

¶ **542.** *Organisation* - 1. La première réunion d'une conférence ~~centrale~~- régionale sera convoquée par l'évêque ou les évêques responsables au moment et au lieu qu'ils élisent, auxquels les membres des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions concernées seront élus sur la base de la représentation prévue aux présentes. L'heure et le lieu des réunions futures sont déterminés par la conférence ~~centrale~~ régionale ou son comité exécutif.

2. Chaque conférence ~~centrale~~ régionale se réunit dans l'année qui suit la session de la Conférence générale à la date et à l'endroit que la conférence ~~centrale~~ régionale elle-même ou ses évêques peuvent déterminer ~~afin d'élire les évêques lorsque des sièges deviennent vacants et de s'occuper d'autres questions selon les besoins~~. La conférence ~~centrale~~ régionale a le droit de tenir les sessions ajournées qu'elle détermine. Les sessions de ladite conférence seront présidées par les évêques. Si aucun évêque n'est présent, la conférence élit un président temporaire parmi ses propres membres. Les évêques résidant dans une conférence ~~centrale~~ régionale ou la majorité d'entre eux, avec l'accord du comité exécutif ou d'un autre comité autorisé, ont le pouvoir de convoquer une session extraordinaire de la conférence ~~centrale~~ régionale à tenir au moment et au lieu qu'ils désignent.

3. Le Conseil des évêques peut assigner un ou plusieurs de ses membres à visiter n'importe quelle conférence ~~centrale~~ régionale ou conférence ~~centrale~~ régionale provisoire. Lorsqu'il est ainsi désigné, l'évêque est un représentant accrédité de l'Église générale et, à la demande de la majorité des évêques résidant dans cette conférence, il peut y exercer les fonctions de l'épiscopat.

4. ~~Le président de la conférence centrale statue sur les questions d'ordre, sous réserve d'un appel à la conférence centrale, et~~ Présidents des conférences régionales statue sur les questions de droit, sous réserve d'un recours devant le Conseil de la magistrature, mais sur les questions relatives à l'interprétation des règles et règlements adoptés par le Conseil de la magistrature, mais sur les questions relatives à l'interprétation des règles et règlements adoptés par la conférence ~~centrale~~ régionale pour la gouvernance de sa propre session est décidée par le Tribunal central judiciaire de la conférence régionale. Le président d'une conférence régionale en

dehors des États-Unis statue sur les questions d'ordre, sous réserve d'un appel à la conférence régionale concernée.

5. Une conférence ~~centrale~~-régionale, lorsque les lois du pays le permettent, a le pouvoir d'organiser et d'incorporer un ou plusieurs comités exécutifs, conseils exécutifs ou conseils de coopération, avec les membres et les pouvoirs qui peuvent leur être conférés par la conférence ~~centrale~~-régionale dans le but de la représenter dans ses intérêts patrimoniaux et juridiques et pour traiter toute affaire nécessaire qui pourrait survenir dans l'intervalle entre les sessions de la conférence ~~centrale~~-régionale ou qui peuvent être engagés auprès desdits conseils ou comités par la conférence ~~centrale~~-régionale.

6. Chaque conférence ~~centrale~~-régionale dans les limites de laquelle le Conseil général des ministères mondiaux a des travaux doit maintenir une relation de coopération et de consultation avec ledit conseil par l'intermédiaire d'un comité exécutif, d'un conseil exécutif ou d'un conseil de coopération dûment constitué ; mais la distinction juridique entre le Conseil général des ministères mondiaux et l'église organisée sur le terrain doit toujours être claire.

¶ 543. *Pouvoirs et devoirs* - La conférence régionale a les pouvoirs et les devoirs décrits dans la Constitution. Elle a également tous autres pouvoirs et devoirs qui peuvent être conférés par la Conférence générale. Elle agira dans tous les aspects en harmonie avec la politique de l'Église Méthodiste Unie, en particulier en ce qui concerne l'inclusion, la justice raciale et les relations œcuméniques (voir Constitution, Première Section). En particulier :

1. Une conférence ~~régionale~~-centrale sera confiée à la supervision et à la promotion, en harmonie avec la *discipline et les* accords contractuels interconfessionnels, les intérêts missionnaires, éducatifs, évangéliques, industriels, éditoriaux, médicaux et autres des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et

des missions sur son territoire, ainsi que toutes autres questions qui pourront lui être soumises par lesdits comités ou sur ordre de la Conférence générale ; et fournira des organisations appropriées pour ce travail et élira les officiers nécessaires pour cela.

2. Une conférence ~~centrale~~ régionale sans juridictions, lorsqu'elle est autorisée par une loi habilitante spécifique de la Conférence générale, peut élire un ou plusieurs évêques parmi les anciens itinérants de l'Église Méthodiste Unie. Le nombre d'évêques à élire par chaque conférence ~~centrale~~ régionale sans juridictions est déterminé de temps à autre par la Conférence générale.

3. ~~Lorsqu'une conférence centrale a été autorisée à élire des évêques, ces élections se déroulent selon la même procédure générale que celle qui prévaut dans les conférences juridictionnelles pour l'élection des évêques.~~ Une conférence ~~centrale~~ régionale sans juridictions a le pouvoir de fixer la durée des évêques élus par ladite conférence ~~centrale~~ régionale.

4. Le Conseil général des finances et de l'administration détermine les montants des répartitions pour les conférences annuelles de la conférence ~~centrale~~ régionale pour le quadriennal suivant sur la base d'une méthode de calcul approuvée par la Conférence générale sur recommandation du Conseil. La portée des répartitions et la méthode de calcul peuvent être différentes aux États-Unis et en dehors des États-Unis. Cette décision sera éclairée par consultation avec le Conseil des évêques.

5. Une conférence ~~centrale~~ régionale sans juridictions, en consultation avec les évêques de cette conférence ~~centrale~~ régionale, fixera les zones épiscopales et les résidences et leur assignera les évêques qui résideront dans cette conférence ~~centrale~~ régionale. Les évêques d'une conférence ~~centrale~~ régionale organiseront le plan de visite épiscopale dans ses limites.

6. Une conférence ~~centrale~~ régionale a le pouvoir d'élire et de soutenir les officiers généraux dans tous les départements de l'œuvre de l'Église dans les limites de la conférence ~~centrale~~ régionale mais ne peut pas déterminer le nombre d'évêques.

7. Une conférence ~~centrale~~ régionale a le pouvoir de faire des modifications et adaptations du *Livre de discipline* comme l'exigent les conditions particulières et la mission de l'Église dans la région conformément à la Constitution, ~~en particulier en ce qui concerne l'organisation et l'administration du travail au niveau de l'église locale, du district et de la conférence annuelle~~, Ces modifications doivent être apportées à condition qu'aucune mesure contraire à la Constitution et aux Règles générales de l'Église Méthodiste Unie ne soit prise, et à condition que l'esprit de relation de connexion soit maintenu entre l'Église locale et l'Église générale. ~~Sous réserve de cette restriction, une conférence centrale~~ une conférence régionale peut déléguer à une conférence annuelle à l'intérieur de ses limites le pouvoir de faire ~~l'un ou l'autre~~ des changements et adaptations ~~visés au présent paragraphe~~, à la demande de cette conférence annuelle.

8. Une conférence ~~centrale~~ régionale sans juridictions réparera déterminera le nombre, les noms, et les limites des conférences annuelles ; et fixera les limites des conférences annuelles provisoires, conférences missionnaires et missions dans ses limites, les propositions de modifications ayant d'abord été soumises aux conférences annuelles concernées conformément à la *Discipline* de l'Église Méthodiste Unie. Aucune conférence annuelle ne peut être organisée avec moins de trente-cinq membres du clergé, sauf dans les cas prévus par une loi habilitante pour le quadriennal, qui ne peut réduire le nombre en dessous de vingt-cinq. Une conférence annuelle ne peut pas non plus être maintenue avec moins de vingt-cinq membres du clergé, sauf dans les cas prévus par une loi habilitante pour le quadriennal.

9. Une conférence ~~centrale~~- régionale peut conseiller à ses conférences annuelles et à ses conférences annuelles provisoires d'établir des normes de moralité et d'autres qualifications pour l'admission des membres non professionnels.

10. Une conférence ~~centrale~~- régionale a le pouvoir d'apporter des modifications et des adaptations à la procédure relative aux conférences annuelles, de district et de charge sur son territoire et d'ajouter aux travaux de la Conférence annuelle les questions supplémentaires jugées souhaitables ou nécessaires pour répondre à ses propres besoins.

11. Une conférence ~~centrale~~- régionale aura le pouvoir d'examiner et de reconnaître les journaux des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions situées dans ses limites et d'établir les règles pour la rédaction des journaux qui pourront sembler nécessaires.

12. Une conférence ~~centrale~~- régionale a le pouvoir d'adopter des règles de procédure régissant l'enquête et le jugement de son clergé, y compris les évêques, et les membres laïcs de l'Église et de fournir les moyens et méthodes nécessaires à l'application desdites règles; à condition, toutefois, que les ministres ordonnés ne soient pas privés du droit d'être jugés par un comité du clergé, et les membres laïcs de l'Église du droit d'être jugés par un comité dûment constitué de membres laïcs; ~~et à condition également que les droits de recours soient protégés de manière adéquate;~~ et d'apporter des modifications aux infractions passibles de poursuites et à leurs peines. Une conférence régionale ou une juridiction si une conférence régionale a compétence, doit nommer une commission d'appel pour entendre et statuer sur l'appel d'un prédicateur itinérant ou d'un membre laïc de la conférence respective de la décision d'un comité de procès.

13. Une conférence ~~centrale~~- régionale est autorisée à préparer et à traduire des formes simplifiées ou adaptées des parties du rituel qu'elle juge nécessaires, ces modifications devant nécessiter l'approbation de l'évêque résident ou des évêques de la conférence ~~centrale~~- régionale.

14. Une conférence ~~centrale~~- régionale a le pouvoir de conformer les règles détaillées, les rites et les cérémonies pour la célébration du mariage aux lois statutaires du ou des pays relevant de sa juridiction.

15. Sous réserve de l'approbation des évêques qui y résident, une conférence ~~centrale~~- régionale aura le pouvoir de prescrire des programmes d'études, y compris ceux dans les langues vernaculaires, pour son ministère, tant étrangers qu'autochtones, y compris les prédicateurs locaux, les serviteurs laïcs, les femmes de la Bible, les diaconesses, les enseignants – hommes et femmes – et tous les autres travailleurs quels qu'ils soient, ordonnés ou laïcs. Il établit également les règles et règlements d'examen dans ces cours.

16. Une conférence ~~centrale~~- régionale a le pouvoir d'éditer et de publier une *Discipline* ~~centrale~~- régionale, qui contiendra, outre la Constitution de l'Église, les sections de la Généralités *Discipline* de l'Église Méthodiste Unie qui peut être pertinente pour l'ensemble de l'Église et aussi les articles révisés, adaptés ou nouveaux qui auront été promulgués par la conférence ~~centrale~~- régionale concernée en vertu des pouvoirs conférés par la Constitution ou par la Conférence générale.

17. Dans une conférence ~~centrale~~- régionale ou une conférence ~~centrale~~- régionale provisoire ~~utilisant une langue autre que l'anglais~~, les lois adoptées par une Conférence générale n'entreront en vigueur que douze mois après la clôture de cette Conférence générale afin de donner le temps nécessaire pour procéder aux adaptations et publier une traduction de la législation qui a été promulguée, la traduction devant être approuvée par l'évêque résident ou les

évêques de la Une conférence ~~centrale~~ régionale. Toutefois, cette disposition n'exclut pas l'élection des délégués à la Conférence générale par les conférences annuelles sur le territoire des conférences ~~centrales~~ régionales ou des conférences ~~centrales~~ régionales provisoires.

18. Une conférence ~~centrale~~ régionale en dehors des États-Unis est autorisée à interpréter l'article XXIII des articles de religion (page 71) de manière à reconnaître les gouvernements du ou des pays situés sur son territoire.

19. Une conférence ~~centrale~~ régionale en dehors des États-Unis aura le pouvoir d'autoriser les congrégations d'un certain État ou pays à former des organisations spéciales afin de recevoir la reconnaissance de l'État ou du pays conformément aux lois de cet État ou de ce pays. Ces organisations seront habilitées à représenter les intérêts de l'Église auprès des autorités de l'État ou du pays conformément aux règles et principes de l'Église Méthodiste Unie, et elles seront tenues de rendre compte régulièrement de leurs activités à leurs conférences annuelles respectives.

20. Une conférence ~~centrale~~ régionale peut, avec le consentement des évêques résidant à cette Conférence, conclure des accords avec des Églises ou des missions d'autres confessions ~~pour la division du territoire ou de la responsabilité~~ pour le travail chrétien sur le territoire de la conférence ~~centrale~~ régionale.

21. Une conférence ~~centrale~~ régionale aura le droit de négocier avec d'autres organismes protestants en vue de la possibilité d'une union ecclésiastique ; à condition que toute proposition d'union d'Église soit soumise à la Conférence générale pour approbation avant d'être consommée.

¶ 545. *Documents et archives* - 1. Le journal des travaux d'une conférence ~~centrale~~ régionale, dûment signé par le président et le secrétaire, est envoyé pour examen à la Conférence

générale par l'intermédiaire de son secrétaire. Deux exemplaires papier dans chaque traduction sont envoyés gratuitement au Commissariat général aux archives et à l'histoire et au Conseil général des finances et de l'administration, et un exemplaire d'une version numérique est envoyé avec les copies papier, si elles sont disponibles. Il est recommandé que le journal comprenne les mémoires des membres du clergé décédés et des conjoints de membres du clergé décédés.

2. Le secrétaire d'une conférence ~~centrale~~- régionale sans juridictions dans lesquelles un ou plusieurs évêques ont été choisis communique au secrétaire de la Conférence générale les noms de l'évêque ou des évêques et les résidences auxquelles ils ont été affectés par la conférence ~~centrale~~- régionale.

3. Le secrétaire de chaque conférence ~~centrale~~- régionale doit soumettre une copie papier du ~~chaque traduction et adaptation de la~~ Discipline générale- régionale ~~ou partie de celle-ci~~ en usage dans cette conférence ~~centrale~~- régionale au Commissariat général aux archives et à l'histoire et au Conseil général des finances et de l'administration.

¶ 546. *Propriété* - 1. Une conférence ~~centrale~~- régionale, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes détenteurs de biens dûment constitués, aura le pouvoir d'acheter, de posséder, de détenir ou de transférer des biens pour et au nom de toutes les organisations non constituées de l'Église Méthodiste Unie sur le territoire de cette conférence ~~centrale~~- régionale ou au nom d'autres organisations de l'Église Méthodiste Unie qui ont confié leurs biens à cette conférence ~~centrale~~- régionale.

2. Une conférence ~~centrale~~- régionale est habilitée à établir les règles et règlements nécessaires à la détention et à la gestion de ces biens; toutefois, a) toute procédure est soumise à la législation du ou des pays intéressés; b) aucun transfert de propriété ne peut être effectué d'une conférence annuelle à une autre sans le consentement de la conférence détentrice du titre de

propriété de ces biens; et c) le statut des biens détenus par des fiduciaires locaux ou d'autres organismes de détention doit être reconnu.

3. Une conférence ~~centrale~~ régionale ne doit pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son ou de ses organes détenteurs de biens, aliéner des biens ou le produit de biens sans tenir dûment compte de sa tutelle pour les Églises locales, des conférences annuelles, du Conseil général des ministères mondiaux et d'autres organisations, locales ou générales, de l'Église.

4. Une conférence ~~centrale~~ régionale ou l'une de ses organisations constituées en société n'impliquera pas le Bureau général des ministères mondiaux ou toute organisation de l'Église dans une obligation financière sans l'approbation officielle dudit conseil ou organisation. Tous les fonds investis, fiducies fiduciaires ou biens appartenant à une conférence annuelle, à une conférence annuelle provisoire, à une conférence missionnaire ou à une mission, ou à l'une de ses institutions, acquis par legs, don ou autrement et désignés pour un usage spécifique, seront affectés aux fins pour lesquelles ils ont été désignés. Ils ne peuvent être détournés à d'autres fins, sauf avec le consentement de la conférence ou de la mission concernée et avec l'approbation de la conférence ~~centrale~~ régionale concernée et action en justice civile si nécessaire. La même règle s'applique aux fonds ou biens similaires acquis par une conférence ~~centrale~~ régionale pour des objets spécifiques. Dans les cas impliquant le détournement de fonds en fiducie et de biens sur le territoire d'une conférence ~~centrale~~ régionale, la conférence ~~centrale~~ régionale concernée détermine la disposition des intérêts en cause, sous réserve d'un recours devant le tribunal judiciaire de la conférence ~~centrale~~ régionale.

¶ 547. *Agences de conférences* - 1. Une conférence ~~centrale~~ régionale peut avoir un comité permanent sur le travail des femmes. Ce comité devrait de préférence être composé de

femmes déléguées et toutes autres personnes que la conférence ~~centrale~~ régionale peut élire. Le devoir de ce comité sera d'étudier la relation des femmes avec l'Église et de trouver les moyens de développer cette partie de l'appartenance à l'Église, afin qu'elle puisse assumer ses responsabilités légitimes dans l'extension du Royaume. Le comité fait des recommandations à la conférence ~~centrale~~ régionale concernant les organisations féminines dans ses régions. Une organisation de la conférence ~~centrale~~ régionale peut devenir membre de la Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies et peut élire un représentant à la Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies dans le cadre des dispositions de la fédération.

2. Une conférence ~~centrale~~ régionale peut organiser une unité féminine, après consultation du Comité de l'action féminine, dans le cadre de toute conférence annuelle ou conférence annuelle provisoire dans ses limites et en établir les statuts et les règlements.

3. Une conférence ~~centrale~~ régionale qui adapte et édite le *Discipline* tel que prévu au ¶ 543.16 31.5 établit un tribunal judiciaire qui, outre les autres fonctions que la conférence ~~centrale~~ régionale peut lui confier pour entendre et déterminer la légalité de tout acte de la conférence ~~centrale~~ régionale tenue dans le cadre des parties adaptées de la *Discipline* ou d'une décision de droit de l'évêque président de la Conférence régionale centrale relative aux parties adaptées de la *Discipline*, sur appel de l'évêque président ou d'un cinquième des membres de la conférence ~~centrale~~ régionale. En outre, le tribunal judiciaire entend et détermine la légalité de toute mesure prise dans le cadre d'une conférence annuelle en vertu des parties adaptées de la *Discipline* ou d'une décision de droit de l'évêque président de la conférence annuelle relative à la partie adaptée de la *Discipline*, sur appel de l'évêque président ou du pourcentage des membres de la conférence annuelle déterminé par la conférence ~~centrale~~ régionale concernée.

4. Une conférence ~~centrale~~- régionale peut avoir un comité permanent sur le ministère des jeunes. Ce comité sera composé de jeunes, de jeunes adultes et de leaders adultes du ministère des jeunes ou des jeunes adultes de chaque conférence annuelle de la conférence ~~centrale~~ régionale. Le devoir de ce comité sera d'étudier la relation des jeunes avec l'Église et de trouver les voies et moyens de développer le ministère de l'Église pour, avec et par les jeunes. Le comité fait des recommandations à la conférence ~~centrale~~- régionale et élit des délégués à la Convocation mondiale des jeunes (1210).

5. Chaque conseil, comité permanent, commission, conseil et secteur de travail de la conférence ~~centrale~~- régionale désigne l'un de ses membres comme coordinateur des ministères témoins. Ces personnes doivent aider les organismes dont elles sont membres à s'engager dans des ministères de témoignage et, en particulier, à demander : « Comment atteignons-nous intentionnellement de nouvelles personnes pour Jésus-Christ par le biais de nos ministères ? » et « Comment aidons-nous de nouvelles personnes à grandir et à mûrir en tant que disciples de Jésus-Christ à travers nos ministères et nos domaines de responsabilité ? »

6. Une conférence régionale peut créer d'autres organismes, commissions ou comités qu'elle juge importants pour l'œuvre et le témoignage de l'Église dans ses limites.

¶ 548. *Évêques en relation à la retraite* - 1. Un ministre ordonné qui a servi un mandat ou une partie d'un mandat d'évêque dans une conférence ~~régionale-centrale~~ où l'épiscopat a prévalu reçoit, à sa retraite de la relation effective dans le ministère, une allocation du Fonds épiscopal général d'une somme que le Conseil général des finances et de l'administration déterminera pour les années pendant lesquelles le ministre ordonné a servi comme évêque.

2. Lorsque d'anciennes conférences ~~régionales-centrales~~ de l'Église Méthodiste Unie en dehors des États-Unis deviennent ou sont devenues des églises autonomes ou sont entrées dans

des unions d'églises, les évêques à la retraite continueront à être membres du Conseil des évêques si les évêques retraités concernés le désirent.

Section IV. Conférences régionales centrales provisoires

¶ 560. *Autorisation* - Les conférences annuelles, les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires et les missions en dehors des États-Unis qui ne sont pas incluses dans les conférences ~~régionales-centrales~~ ou sur le territoire des Églises autonomes affiliées et qui, en raison de considérations géographiques, linguistiques, politiques ou autres, ont des intérêts communs qui peuvent être mieux servis par cela, peuvent être organisées en - les conférences prévues au numéro 540.1.

L'Église Méthodiste Unie aura une conférence ~~centrale~~ régionale provisoire avec des ministères dans les pays suivants :

a) *Conférence ~~centrale~~ régionale provisoire de l'Asie du Sud-Est et Mongolie* : Laos, Mongolie, Thaïlande et Vietnam.

¶ 561. *Organisation* - L'organisation des conférences ~~centrales~~ régionales doivent se conformer aux règlements prescrits pour les conférences centrales- régionale dans la mesure où elles sont considérées comme applicables par l'évêque responsable.

¶ 562. *Pouvoirs* - La Conférence générale peut accorder à une conférence ~~centrale~~ régionale l'un des pouvoirs d'une conférence ~~centrale~~ régionale à l'exception de celle de l'élection des évêques.

¶ 563. *Ad Interim Provisions*- Dans l'intervalle entre les conférences générales, le Conseil général des ministères mondiaux, sur recommandation des évêques responsables et après consultation des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions concernées, peut modifier les limites d'une conférence ~~centrale~~

régionale provisoire et peut accorder à une conférence ~~centrale~~- régionale ou à l'une de ses parties constitutives l'un des pouvoirs d'une conférence ~~centrale~~- régionale à l'exception de celle de l'élection des évêques. Tous les changements de limites et tous les pouvoirs accordés par le Conseil général des ministères mondiaux seront signalés à la session suivante de la Conférence générale et expireront à la fin de cette session, à moins qu'ils ne soient renouvelés par la Conférence générale.

¶ 564. - Une conférence annuelle ou une conférence annuelle provisoire ~~dans le domaine de la~~ dans les limites d'une conférence ~~centrale~~- régionale a le pouvoir d'établir des normes de moralité et d'autres qualifications pour l'admission de ses membres laïcs.

¶ 565. *Ad Interim Dispositions relatives aux conférences en dehors des États-Unis*---Aux conférences annuelles, aux conférences annuelles provisoires, aux conférences missionnaires et aux missions qui se trouvent en dehors des États-Unis et qui ne sont pas incluses dans une conférence ~~centrale~~- régionale ou dans une conférence ~~centrale~~- régionale provisoire, la Conférence générale peut accorder l'un quelconque des pouvoirs d'une conférence ~~centrale~~- régionale, sauf celle d'élire les évêques; et dans l'intervalle entre les conférences générales, le Conseil général des ministères mondiaux peut accorder de tels pouvoirs à la demande de l'évêque responsable et de la conférence annuelle, de la conférence annuelle provisoire, de la conférence missionnaire ou de la mission concernée.

¶ 566. *Supervision épiscopale* - La Conférence générale pourvoit à la supervision épiscopale des travaux ~~sur le territoire en dehors des États-Unis~~ qui n'est pas maintenant inclus dans les conférences ~~centrales~~- régionales.

¶ 567. Visite épiscopale - Le Conseil des évêques peut prévoir, si nécessaire, la visite épiscopale des champs de mission non compris dans la conférence ~~centrale~~ régionale ou dans la conférence ~~centrale~~ régionale provisoire.

Toutes les dispositions de la loi habilitante contenues dans la présente pétition sont subordonnées à la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales à l'échelle mondiale et entrent en vigueur en même temps que la ratification desdits amendements constitutionnels.

Date : Le 4 septembre 2023

Signature du pétitionnaire :



Identification du pétitionnaire : Mgr Ciriaco Francisco, Président, Comité permanent de la Conférence centrale

Questions

Téléphone : +63 917 798 2012

Ville, Province, Pays : Manille, Rizal, Philippines

Courriel : cfrancisco@umcbishops.org

Avis: Pétition originale soumise par la Conférence annuelle des Philippines Cavite au nom du Pacte de Noël à la Conférence générale de 2020 et maintenant soumise à nouveau avec des amendements supplémentaires.

Nombre total de pages: 4

Titre suggéré : Régionalisation mondiale, Pétition #3 de 8 – Loi habilitante sur les questions relatives aux conférences régionales dans le monde sous réserve de la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales à l'échelle mondiale

Paragraphe disciplinaire : ¶ 2201

Incidences générales sur le budget de l'Église : Non

Implications mondiales : Oui

MODIFIER Section XVI. Comité permanent des conférences ~~régionales~~ centrales

Questions à l'extérieur des États-Unis

¶ 2201. *Dispositions générales* - 1. La Conférence générale reconnaît les différences de conditions qui existent dans diverses régions du monde et les changements qui se produisent dans ces régions. Il y aura un Comité permanent sur les questions relatives aux conférences régionales centrales en dehors des États-Unis qui servira d'organe de coordination indépendant. Le Conseil général des ministères mondiaux est l'organisme facilitateur du comité permanent. Le comité permanent servira d'organe de coordination pour étudier la structure et la supervision de l'Église Méthodiste Unie dans son travail en dehors des États-Unis et de ses territoires et ses relations avec d'autres organismes de l'Église.

2. Le comité permanent se réunit au moins deux fois au cours de la période quadriennale afin d'examiner, d'examiner et d'élaborer des résolutions et des pétitions relatives aux ~~conférences~~ conférences régionales centrales en dehors des États-Unis et peut être convoqué pendant la Conférence générale si nécessaire. Il examine et prépare les recommandations qu'il juge

nécessaires pour les présenter directement à la Conférence générale. Le comité présente son rapport et ses recommandations conformément aux délais régissant la présentation des pétitions et des résolutions par les organismes généraux. Toutes les résolutions et pétitions relatives aux ~~conférences~~ conférences régionales centrales en dehors des États-Unis présentées à la Conférence générale sont renvoyées au comité pour examen, et le comité fait rapport de ses recommandations directement à la Conférence générale. Sur les questions relatives aux conférences régionales à l'extérieur des États-Unis, traitant de la détermination des régions épiscopales (§ 404.1), de l'affiliation et de l'autonomie (§ 572) et de l'adhésion à l'Église Méthodiste Unie (§ 575), le comité relève directement de la Conférence générale.

3. Nonobstant les autres paragraphes de la *discipline*, les membres peuvent siéger pour un mandat de trois (3) quatre ans et peuvent siéger à un autre organisme général. Le comité permanent sera composé d'un évêque de chaque juridiction de la Conférence régionale des États-Unis et de chaque conférence régionale centrale en dehors des États-Unis nommés par le Conseil des évêques; un ministre ordonné et un laïc de chaque juridiction à la ~~Conférence régionale des États-Unis et de chaque~~ conférence régionale centrale en dehors des États-Unis qui sont délégués à la Conférence générale et nommés par le Conseil des évêques ; ~~Les conférences~~ régionales centrales en dehors des États-Unis avec plus de trois régions épiscopales éliront des membres supplémentaires, laïcs ou membres du clergé, jusqu'à concurrence du nombre total de régions épiscopales dans ~~la conférence régionale centrale~~ ; un évêque, un ministre ordonné et un laïc qui sont membres du Conseil général des ministères mondiaux et nommés par le Conseil général des ministères mondiaux. Un évêque d'une conférence régionale en dehors des États-Unis affecté à l'équipe de direction du Conseil des évêques sur les relations œcuméniques et interreligieuses et/ou au Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses est

également membre de ce comité. Une attention particulière sera accordée à l'inclusion des femmes, des laïcs, du clergé, des jeunes et des jeunes adultes. Le président du comité doit être un évêque ~~de conférence centrale~~ d'une conférence régionale en dehors des États-Unis et doit également servir en tant que membre de la table connexionnelle. ~~(Cette législation entrera en vigueur dès que la Conférence générale aura pris des mesures pour la composition du Comité permanent des questions relatives aux conférences centrales pour 2016-2020.)~~

4. Le Comité permanent ~~des questions relatives aux conférences centrales sur les questions relatives aux conférences régionales hors des États-Unis~~ se réunira à la fin de la Conférence générale au cours de laquelle il a été élu et poursuivra ses travaux par l'intermédiaire de la Conférence générale suivante. Pour faciliter la transition, les nouveaux membres participeront aux délibérations du comité au cours de cette Conférence générale, ayant voix au chapitre mais sans droit de vote avant la réunion d'organisation.

5. Le Conseil général des finances et de l'administration recommande à la Conférence générale, pour qu'elle prenne des décisions et qu'elle décide, une provision dans le budget d'un fonds général approprié de l'Église pour les dépenses encourues par le comité permanent.

ET

MODIFIER les termes partout où ils apparaissent dans la *discipline, du Comité permanent des questions relatives aux conférences* centrales au Comité permanent des questions relatives aux conférences régionales en dehors des États-Unis

Toutes les dispositions de la loi habilitante contenues dans la présente pétition seront subordonnées à la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences

régionales à l'échelle mondiale et entreront en vigueur en même temps que la ratification desdits amendements constitutionnels.

Date : 4 septembre 2023

Signature du pétitionnaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ciriaco Francisco', with a horizontal line extending to the right.

Identification du pétitionnaire : Mgr Ciriaco Francisco, Président, Comité permanent de la Conférence centrale

Questions

Téléphone: +63 917 798 2012

Ville, Province, Pays: Manille, Rizal, Philippines

Courriel : cfrancisco@umcbishops.org

Avis: Pétition originale soumise par la Conférence annuelle des Philippines Cavite au nom de l'Alliance de Noël à la Conférence Générale de 2020 et maintenant élargie et soumise à nouveau.

Nombre total de pages: 2

Titre suggéré : Régionalisation Mondiale, Pétition #4 de 8 – Loi Habilitante pour Changer la Terminologie de la (des) Conférence(s) Centrale(s) lors de la Ratification des Amendements Constitutionnels visant à créer des Conférences Régionales à l'Echelle Mondiale

Paragraphe disciplinaires :

Incidences Générales sur le Budget de l'Église : Non

Implications Mondiales : Oui

MODIFIER les termes partout où ils apparaissent dans la *discipline*, parties II à VI :

AMENDER: conférence centrale à conférence régionale en dehors des États-Unis;

AMENDER: conférences centrales à des conférences régionales en dehors des États-Unis.

En outre, dans le cadre de son mandat de révision du numéro ¶ 101, le Comité permanent sur les questions relatives aux Conférences Centrales (Standing Committee on Central Conference Matters) proposera à la prochaine Conférence Générale, après la Conférence Générale de 2020 reportée, tous les changements nécessaires à la discipline, Parties II à VI, afin d'être cohérents avec les amendements constitutionnels votés par la Conférence Générale de 2020 reportée. Cela inclut entre autres les changements suivants :

- où « conférence(s) régionale(s) en dehors des États-Unis » sera révisée et applicable à toutes les conférences régionales des Église Méthodiste Unie du Monde ;

- où la création de la conférence régionale des États Unis donnera lieu au transfert de l'autorité de la Conférence Générale à la conférence régionale respective, en particulier à la Partie VI au chapitre 5 de la Conférence Générale du *Livre de discipline*.

Toutes les dispositions de la loi habilitante contenues dans la présente pétition seront subordonnées à la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales à l'échelle mondiale et entreront en vigueur en même temps que la ratification des dits amendements constitutionnels.

Date : 4 septembre 2023

Signature du pétitionnaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ciriaco Francisco', with a horizontal line extending to the left and a small flourish at the end.

Identification du pétitionnaire : Mgr Ciriaco Francisco, Président, Standing Committee on Central Conference

Questions

Téléphone: +63 917 798 2012

Ville, Province, Pays: Manille, Rizal, Philippines

Courriel : cfrancisco@umcbishops.org

Avis: Pétition originale soumise par la Table de Connexion (Connectional Table) à la Conférence Générale de 2020 et publiée dans l'*ADCA 2020*, Pétition 20723, pp. 323-324, maintenant soumise à nouveau avec des amendements supplémentaires.

Nombre total de pages: 2

Titre suggéré : Régionalisation Mondiale, Pétition #5 de 8 – La création du Comité Régional des États-Unis

Paragraphes disciplinaires : ¶ 507

Incidences générales sur le budget de l'Église : Non

Implications mondiales : Oui

AJOUTER Un nouveau paragraphe entre les numéros ¶¶ 506 et 507 existants et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence :

[NOUVEAU numéro 507.] *Comité régional des États-Unis* — 1. Il y aura un Comité Régional des États-Unis (« le Comité ») composé de tous les délégués de la Conférence générale représentant les conférences annuelles aux États-Unis qui aura une fonction législative. En outre, un laïc et un membre du clergé des délégués de la Conférence Générale de chacune des conférences centrales (« conférences centrales » deviendraient « conférences régionales hors des États-Unis » lors de la ratification des amendements constitutionnels) seront élus par les conférences régionales en dehors des États-Unis ou leurs organes dirigeants et siégeront avec voix et vote. Ce comité se verra attribuer toutes les pétitions relatives au fonctionnement, à la gouvernance, au témoignage et au ministère de l'Église Méthodiste Unie aux États-Unis et qui sont adaptables par les conférences régionales conformément aux numéros 31.5 et 101 et 543.7 (ci-après dénommés Région des États-Unis – Adaptable). Le Comité fonctionne conformément aux dispositions adoptées par la Conférence générale et au Plan d'organisation et Règlement de la Conférence générale, tels que modifiés, pour pourvoir aux travaux de ce Comité.

2. Les dispositions relatives au Comité resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une conférence régionale des États-Unis ait été créée et soit fonctionnelle, date à laquelle le Comité et les présentes dispositions expireront.

3. Le Comité convoque et traite les lois qui lui sont assignées immédiatement avant l'ouverture de la Conférence Générale.

4. Les décisions du Comité seront rapportées à la Conférence Générale pour vote de la Conférence Générale, conformément aux procédures applicables à la législation émanant du Comité.

Cette législation prendra effet immédiatement après l'ajournement de la Conférence générale de 2020, reportée.

Date : 4 septembre 2023

Signature du pétitionnaire :



Identification du pétitionnaire : Mgr Ciriaco Francisco, Président, Comité permanent de la Conférence centrale

Questions

Téléphone: +63 917 798 2012

Ville, Province, Pays: Manille, Rizal, Philippines

Courriel : cfrancisco@umcbishops.org

Avis: Pétition originale soumise par la Table de connexion (Connectional Table) à la Conférence Générale de 2020 et publiée dans l'*ADCA 2020*, pétition 20722, pp. 373-374, maintenant soumise à nouveau avec des amendements supplémentaires.

Nombre total de pages: 3

Titre suggéré: Régionalisation Mondiale, Pétition #6 de 8 – Une Pétition Non- Disciplinaire Permettant la Création d'un Comité Législatif Intérimaire des États-Unis

Paragraphes disciplinaires : Aucun

Incidences générales sur le budget de l'Église : Non

Implications mondiales : Oui

Une pétition Non Disciplinaire Permettant la Création d'un Comité Législatif Intérimaire des États-Unis

Un Comité législatif intérimaire des États-Unis (« le Comité »), un comité de la Conférence Générale ayant une fonction législative, sera établi pour traiter les pétitions de la région des États-Unis – Pétitions adaptables concernant les questions relatives aux États-Unis. Les objectifs de ce comité sont de décharger l'ensemble de la Conférence Générale des questions juridiques, contextuelles et financières des États-Unis qui ne relèvent pas de la compétence des délégués de la conférence centrale (« les conférences centrales » deviendraient « conférences régionales en dehors des États-Unis » lors de la ratification des amendements constitutionnels) et de fournir un lieu pour la considération de la Conférence Régionale des États-Unis – Pétitions adaptables et autres questions relatives à l'Église aux États-Unis. Ce comité peut être un organe intérimaire et continuera de fonctionner jusqu'à ce qu'une Conférence Régionale des États-Unis soit créée et soit fonctionnelle. Le Comité fonctionne conformément aux dispositions suivantes :

1. Un évêque désigné par le Conseil des Evêques convoquera initialement le Comité dans le but d'élire les membres du Comité. L'élection des Officiers suivra les procédures d'élection des

Officiers des comités législatifs prévues dans le Plan d'Organisation et le Règlement de la Conférence Générale.

2. En fonction du nombre et de la nature des pétitions assignées au Comité, la Commission de la Conférence Générale fixe le nombre de sous-comités selon les besoins.

3. Les questions législatives ne recevant pas plus de 50 voix contre la position dominante au sein de la commission sont inscrites au calendrier d'approbation de la Conférence Générale pour les questions relatives aux États-Unis. Il faut le nombre requis de signatures, conformément au Règlement de la Conférence Générale, pour retirer un point de ce calendrier d'approbation.


4. La Commission de la Conférence Générale est chargée d'élaborer toutes autres règles, responsabilités et limitations nécessaires au fonctionnement du Comité et à la réalisation de ses objectifs tels qu'énoncés ci-dessus.

5. Sauf indication contraire dans le *Livre de discipline*, dans la présente pétition ou dans d'autres actions de la Conférence Générale, ou dans le Plan d'Organisation et les Règles de Procédure, les règles des comités législatifs de la Conférence Générale orienteront les processus de cette Commission.

6. Les pétitions qui se rapportent à la région des États-Unis – Questions adaptables doivent être codées en conséquence, d'une manière comparable au codage utilisé pour désigner les pétitions ayant des implications financières ou un impact mondial.

Toutes les dispositions de cette pétition prendront effet rapidement après l'ajournement de la Conférence Générale de 2020, reportée.

Date : 4 septembre 2023

Signature du pétitionnaire : 

Identification du pétitionnaire : Mgr Ciriaco Francisco, Président, Comité permanent de la Conférence centrale

Questions

Téléphone: +63 917 798 2012

Ville, Province, Pays: Manille, Rizal, Philippines

Courriel : cfrancisco@umcbishops.org

Avis: Pétition originale soumise par la Table de connexion à la Conférence générale de 2020 et publiée dans l'*ADCA 2020*, pétition 20724, p. 374, maintenant soumise à nouveau avec des amendements supplémentaires.

Nombre total de pages: 3

Titre suggéré: Régionalisation mondiale, pétition #7 de 8 – Une pétition non disciplinaire pour créer un plan pour l'organisation d'une conférence régionale des États-Unis

Paragraphe disciplinaire : Aucun

Implications budgétaires générales de l'Église : Oui

Implications mondiales : Oui

Une Pétition Non-Disciplinaire pour Créer un Plan pour l'Organisation d'une Conférence Régionale des États-Unis

Autorisation - Il y aura un Comité Intérimaire d'Organisation pour un quadriennal qui organisera et planifiera la création et le fonctionnement d'une nouvelle Conférence Régionale des États-Unis comprenant les cinq juridictions des États-Unis.

Composition - Le Conseil des Evêques, par l'intermédiaire du Comité de Discernement des Dirigeants (Leadership Discernment Committee), nommera un Comité Intérimaire d'Organisation composé de 20 à 25 membres. La composition du comité doit être déterminée en utilisant la représentation proportionnelle des juridictions des États-Unis, avec un minimum de trois membres de chaque juridiction des États-Unis, assurant une grande diversité, y compris la race, les jeunes adultes, les personnes handicapées (besoins spéciaux) et l'inclusion des sexes. Tous les membres du Comité Intérimaire d'Organisation sont choisis parmi les délégués votants élus par les conférences annuelles dans les juridictions des États-Unis. Les frais de réunion et autres dépenses nécessaires sont financés par le Fonds d'Administration Générale. En outre, trois membres de la conférence régionale sont élus par les conférences régionales en dehors des États-

Unis ou leurs organes dirigeants pour conseiller et consulter le Comité intérimaire de l'organisation.

Responsabilités - Le Comité Intérimaire d'Organisation est chargé des responsabilités suivantes :

1. Le Comité Intérimaire d'Organisation choisit la date et le lieu de la convocation de la réunion initiale de la Conférence Régionale des États-Unis.
2. Le Comité Intérimaire d'Organisation travaille avec le Secrétaire de la Conférence générale et le Directeur des affaires de la Conférence générale à la planification de la première réunion de la Conférence Régionale des États-Unis.
3. Le Comité Intérimaire d'Organisation, en consultation avec les comités compétents de la Commission de la Conférence Générale, recommande à la Conférence Régionale des États-Unis, pour suite à sa première réunion, quels comités et membres officiels sont nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Conférence Régionale des États-Unis.
4. À l'issue de la première réunion de la Conférence régionale des États-Unis, le Comité Intérimaire pour l'Organisation cessera d'exister en tant que comité de la Conférence Générale, à moins que le Comité Régional des États-Unis n'autorise la poursuite de leurs travaux pour une durée et un but déterminés.

Cette pétition n'entrera en vigueur que lorsque la Conférence Générale aura approuvé la création de la Conférence Régionale des États-Unis.

Date : 4 septembre 2023

Signature du pétitionnaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agnes', written over a horizontal line.

Identification du pétitionnaire : Mgr Ciriaco Francisco, Président, Comité permanent de la Conférence centrale

Questions

Téléphone: +63 917 798 2012

Ville, Province, Pays: Manille, Rizal, Philippines

Courriel : cfrancisco@umcbishops.org

APPENDICE

Besoins Financiers Prévus — Conférence Régionale des États-Unis

La création de la Conférence Régionale des États-Unis devrait réduire le coût de la Conférence Générale en réduisant le nombre de jours de rassemblement, en raison d'une diminution du nombre de jours pour l'ensemble de la Conférence Générale et de l'espoir que la Conférence Régionale des États-Unis économiserait de l'argent pour la dénomination. La Conférence Régionale des États-Unis pourrait se réunir rapidement à la fin de la Conférence Générale ou en conjonction avec les conférences juridictionnelles et se réunir pendant quelques jours au maximum pour traiter des questions spécifiques aux États-Unis. Le Comité Intérimaire chargé de l'Organisation de la Conférence Régionale des États-Unis se réunirait au total deux fois au cours de la période quadriennale, chaque fois pendant trois jours au maximum (deux nuits d'hébergement). Le comité pourrait se réunir dans un lieu du centre des États-Unis et pourrait peut-être recevoir un espace de réunion donné d'une église ou d'une agence. À un nombre maximum de 25 membres dont les vols, les repas, l'hébergement, le personnel et les coûts des sites se réuniraient deux fois, le comité aurait besoin d'un nouveau financement de 83 000 \$ à 98 000 \$. Le comité ne se réunirait que pour une période quadriennale et pas au-delà.

Avis: Pétition originale soumise par la Conférence annuelle des Philippines Cavite au nom de l'Alliance de Noël à la Conférence générale de 2020 et maintenant révisée et soumise à nouveau.

Nombre total de pages: 2

Titre suggéré : Régionalisation mondiale, pétition #8 de 8 – une pétition non disciplinaire pour mettre à jour et perfectionner la nouvelle structure de conférence régionale conditionnelle à la ratification des amendements constitutionnels de la pétition 1

Paragraphe disciplinaires : Aucun

Incidences générales sur le budget de l'Église : Non

Implications mondiales: Oui

Une pétition non disciplinaire pour mettre à jour et perfectionner la nouvelle structure de conférence régionale

Sous réserve de la ratification des amendements constitutionnels pour créer des Conférences à l'échelle mondiale

Autorisation - Il y aura une étude pour mettre à jour et perfectionner la nouvelle structure de conférence régionale afin d'assurer une pleine équité entre les conférences régionales. Cela sera facilité par la Table de connexion et le Comité permanent sur les questions relatives aux conférences centrales (le nom du comité sera changé en « Comité permanent sur les questions relatives aux conférences régionales en dehors des États-Unis » après la ratification des amendements constitutionnels) qui rendra compte des résultats de cette étude conjointe, y compris les recommandations, à la prochaine Conférence générale.

Son mandat comprend, entre autres :

- Si une conférence régionale devrait avoir des compétences, y compris si une conférence régionale des États-Unis doit continuer d'être subdivisée en juridictions, et proposer des lois selon que de besoin à une prochaine conférence générale ;

- Si un processus d'arbitrage/médiation doit être mis en place pour les situations où une conférence régionale peut être considérée comme outrepassant son pouvoir d'adaptation, et proposer des lois selon les besoins à une prochaine Conférence générale ;
- D'autres questions d'équité dans une église mondiale.

Cette pétition n'entrera en vigueur qu'une fois que la Conférence générale aura ratifié les amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales à l'échelle mondiale.

L'étude peut commencer immédiatement même si les conférences annuelles sont encore en cours de ratification.

Date : 4 septembre 2023

Signature du pétitionnaire :



Identification du pétitionnaire : Mgr Ciriaco Francisco, Président, Comité permanent de la Conférence centrale

Questions

Téléphone: +63 917 798 2012

Ville, Province, Pays: Manille, Rizal, Philippines

Courriel : cfrancisco@umcbishops.org